

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 2011-P/K-50-AUD du 19 décembre 2011

Affaire CONC-P/K-06/0014 : M. [...] et Mme [...] / notaires de la Province du Hainaut

I. Procédure

Le 20 mars 2006, Monsieur [...] et Madame [...] ont déposé plainte auprès du Conseil de la concurrence à l'encontre des notaires de résidence dans la province du Hainaut. Les plaignants invoque la violation de l'article 2 §1 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^{er} juillet 1999.

La plainte a été enregistrée le 16 février 2001 sous la référence CONC-P/K-06/0014

II. Prescription

Le 1^{er} octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94, § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^{er} juillet 1999 (ci-après ancienne loi) continuent à produire leurs effets en application de la LPCE.

L'article 88, § 1^{er} de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1^{er}.

L'article 88, § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1^{er}. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier que le dernier acte d'instruction date du 25 juillet 2006.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constata que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-P/K-06/0014 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

Pour l'Auditorat,

Marielle Fassin

Auditeur

Patrick Marchand

Auditeur

Bert Stulens

Auditeur général